



XI^e Congrès | 21 avril 2023

UN TEMPS NOUVEAU

**Cahier de consultation
du Congrès 2023
(Phase I)**

du 19 décembre 2022 au 2 février 2023

Fae ↑

Table des matières

Avant-propos – Rappels et précisions sur la démarche de consultation	v
Section de référence.....	1
<i>Thème 1 – La tenue virtuelle des instances</i>	<i>3</i>
<i>Thème 2 – La composition du Comité exécutif.....</i>	<i>5</i>
Propositions.....	11
<i>Thème 1 – La tenue virtuelle des instances</i>	<i>11</i>
Statuts de la FAE - Chapitre 1 - Définitions	13
Amendement à la principale 1	13
Statuts de la FAE - Chapitre 5 - Congrès.....	14
Amendement à la principale 5.....	14
Statuts de la FAE - Chapitre 6 - Conseil fédératif	14
Amendement à la principale 6.....	14
Statuts de la FAE - Chapitre 7 - Conseil fédératif de négociation.....	14
Amendement à la principale 7.....	14
Statuts de la FAE - Chapitre 8 - Conseil de négociation	15
Amendement à la principale 8.....	15
Statuts de la FAE - Chapitre 9 - Comité exécutif.....	15
Amendement 1 à la principale 9.....	15
Amendement 2 à la principale 9.....	15
Amendement 3 à la principale 9.....	15

Propositions	17
<i>Thème 2 – La composition du Comité exécutif.....</i>	17
Statuts de la FAE - Chapitre 9 - Comité exécutif.....	19
Amendement 4 à la principale 9.....	19
Amendement 5 à la principale 9.....	20
Amendement 6 à la principale 9.....	21

Avant-propos – Rappels et précisions sur la démarche de consultation

Le présent cahier lance la démarche de consultation préalable au XI^e Congrès de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE). Cette démarche permettra aux organismes affiliés de s'approprier les mises en contexte et textes explicatifs relatifs aux motifs sur lesquels le XI^e Congrès est appelé à se prononcer en vertu des D-025 et D-029 de la réunion du Conseil fédératif d'octobre 2022. Ils pourront consulter leurs membres sur la base, notamment, des propositions mises de l'avant par le Comité exécutif (CE) de la Fédération. Il est rappelé qu'en vertu de l'alinéa 5.3.2.2 des Statuts de la FAE, seuls les motifs invoqués dans la demande constituent l'ordre du jour lors d'une réunion extraordinaire du Congrès. Ces motifs sont que les Statuts doivent stipuler expressément qu'un lieu pour la tenue d'une instance peut être physique ou virtuel ainsi que les modifications aux Statuts sur la composition du CE en conformité avec les décisions D-084 et D-085 du X^e Congrès.

1. Modifications aux Statuts et Règlements

Le texte même des Statuts de la FAE encadre assez précisément la démarche par laquelle les statuts et règlements peuvent être modifiés. D'abord, seul le Congrès peut procéder à la modification des Statuts. Ensuite, cela doit se faire en respect des règles et échéanciers prévus aux articles 12.1 et 12.2 des Statuts.

Conséquemment, des délais sont prescrits pour soumettre des amendements ou de nouvelles propositions concernant les statuts et règlements. Il est rappelé que les modifications apportées en septembre 2015 par le Conseil fédératif au chapitre 12 des Statuts – sur mandat du V^e Congrès – ont allongé ces délais et formalisé leur division en deux phases de consultation, encadrées par des dates butoirs. Ces dispositions ont été entérinées au VIII^e Congrès (2019). Les étapes devant mener aux débats qui auront lieu lors de cette réunion extraordinaire du Congrès doivent respecter la façon habituelle de faire, en ce sens qu'il doit y avoir deux phases de consultation, préalablement au débat de fond à mener sur le plancher du Congrès.

2. Consultations préparatoires au Congrès

2.1 Calendrier de consultations

D'après les dispositions statutaires, et en respect du calendrier de l'année 2022-2023, les dates retenues par le Conseil fédératif¹ (CF) pour les consultations sont les suivantes :

Référence	Extrait des Statuts	Calendrier Consultation
Statuts, cl.12.2.1	« Toute proposition de modification des statuts et des règlements ou toute proposition de nouveaux statuts ou de nouveaux règlements doit faire l'objet de deux phases de consultation avant d'être traitée par le Congrès. Durant cette période, le Conseil fédératif ne peut modifier les règlements sous sa gouverne. »	19 décembre 2022 Début de la Phase I

¹ Voir le document A2223-CF-018

Référence	Extrait des Statuts	Calendrier	Consultation
Statuts, cl.12.2.3	« Durant la première phase de consultation, toutes les propositions doivent parvenir au secrétariat de la Fédération au moins soixante-quinze (75) jours avant l'ouverture du Congrès. »	2 février 2023	Fin de la Phase I
Statuts, cl.12.2.4	« La seconde phase de consultation débute au moment où la présidence avise le Conseil fédératif, le Comité exécutif, l'Association et les syndicats affiliés et leur transmet le texte des propositions reçues au terme de la première phase, au moins cinquante (50) jours avant l'ouverture du Congrès. »	15 février 2023	Début de la Phase II
Statuts, cl.12.2.5	« Durant la seconde phase de consultation, seules sont recevables les propositions de modification ou les nouvelles propositions sur les articles déjà mis au jeu au terme de la première phase. Ces nouvelles propositions doivent parvenir au secrétariat de la Fédération au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du Congrès. »	22 mars 2023	Fin de la Phase II

2.2 Première phase de consultation (Phase I : 19 décembre 2022 au 2 février 2023)

La première phase de consultation a, habituellement, pour objectif de mettre au jeu les analyses, réflexions et propositions du CE relativement à un certain nombre d'enjeux dont le Congrès sera saisi. Dans le cas présent, puisqu'une réunion extraordinaire du Congrès cible uniquement les motifs de sa convocation (5.3.2.2 des Statuts), la première phase de consultation vise à présenter les propositions que le CE souhaite mettre au jeu, soit que les Statuts stipulent expressément qu'un lieu pour la tenue d'une instance peut être physique ou virtuel ainsi que les modifications aux Statuts de la Fédération en conformité avec les décisions D-084 et D-085 du X^e Congrès.

Ainsi, dans le cadre du présent cahier, le CE soumet ses propositions pour lesquelles les organismes affiliés sont invités à réagir en les amendant ou en émettant de nouvelles propositions en ciblant uniquement les motifs de la convocation de la réunion extraordinaire du Congrès (5.3.2.2 des Statuts). Le mode de consultation est déterminé par chaque organisme affilié.

Il faut noter que lors de la Phase II, seuls les articles déjà « ouverts » durant la présente phase pourront faire l'objet de modifications (12.2.5 des Statuts). À noter également que le Conseil fédératif ne peut plus modifier les règlements sous sa gouverne d'ici au Congrès (12.2.1 des Statuts).

Sont donc recevables, durant la Phase I :

Les propositions touchant les statuts en lien les motifs sur lesquels le XI ^e Congrès est appelé à se prononcer.	<ul style="list-style-type: none">➤ Amendements aux textes originaux des Statuts (touchant uniquement les motifs sur lesquels le XI^e Congrès est appelé à se prononcer);➤ Contre-propositions aux textes originaux et aux propositions du CE (touchant uniquement les motifs sur lesquels le XI^e Congrès est appelé à se prononcer);➤ Propositions complémentaires aux textes originaux et aux propositions du CE (touchant uniquement les motifs sur lesquels le XI^e Congrès est appelé à se prononcer);➤ Sous-amendements aux propositions du CE;➤ Nouvelles propositions (touchant uniquement les motifs sur lesquels le XI^e Congrès est appelé à se prononcer).
Les propositions dilatoires	<ul style="list-style-type: none">➤ Votes scindés;➤ Dépôts d'une proposition;➤ Références à une instance ou à un comité;➤ Remises de la décision à date fixe.

Avant la fin de la première phase (au plus tard le 2 février 2023, à 16 h), toutes les propositions devront être transmises au secrétariat de la Fédération, à l'aide d'un formulaire électronique prévu à cette fin.

Par la suite, le comité des statuts et des règlements étudiera la conformité aux Statuts et Règlements des propositions reçues, puis le comité d'ordonnancement procédera à l'étude de leur recevabilité et à leur classement en vue de la préparation du *Cahier de consultation du Congrès 2023 (Phase II)*. Celui-ci sera acheminé (en format électronique) aux organismes affiliés et au Comité exécutif pour commencer la Phase II des consultations.

2.3 Seconde phase de consultation (Phase II : 15 février au 22 mars 2023)

Au cours de la seconde phase de consultation, le Comité exécutif ou les organismes affiliés proposeurs seront en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des amendements et des propositions soumis durant la première phase. Ainsi, s'ils le souhaitent, ils pourront bonifier ou revoir leurs propres positions et réagir à celles des autres délégations.

Conséquemment, ils pourront soumettre de nouvelles propositions visant les propositions reçues, ou les « articles déjà mis au jeu au terme de la première phase » (12.2.5 des Statuts). Les délégations pourront aussi bonifier ou retirer des amendements ou propositions qu'elles avaient formulés au cours de la Phase I.

Avant la fin de la Phase II (au plus tard le 22 mars 2023, à 16 h), les délégations feront parvenir leurs propositions de modification au secrétariat de la Fédération, à l'aide d'un formulaire électronique prévu à cette fin.

De nouveau, le comité des statuts et des règlements étudiera la conformité aux Statuts et Règlements des propositions reçues, puis le comité d'ordonnancement procédera à l'étude de leur recevabilité et à leur classement en vue de la préparation du *Cahier du Congrès 2023*, lequel sera définitif et remis aux délégations à l'ouverture du Congrès.

2.4 À noter : recevabilité de certaines propositions sur le plancher du Congrès

Afin de bien planifier leurs travaux et propositions dès maintenant, les délégations sont invitées à prendre note de certaines règles et décisions relatives à l'acceptabilité de certaines propositions sur le plancher du Congrès.

Ainsi que le prévoit l'article 12.2 des Statuts : « Les modifications aux propositions déjà mises au jeu avant l'ouverture du Congrès sont recevables sur le plancher du Congrès. »

2.5 Présentations au Conseil fédératif

Bien que cela ne réponde à aucune obligation statutaire ni réglementaire, il est de coutume de saisir le CF en amont du Congrès à quelques reprises, d'une part par souci de transparence, mais, d'autre part, parce qu'il réunit l'ensemble des organismes affiliés et le Comité exécutif, dont les délégations sont concernées par les travaux préparatoires du Congrès.

D'ici à l'ouverture du Congrès, le CF sera sollicité à quelques reprises :

En février 2023	Pour recevoir et discuter de l'ordonnancement indicatif des propositions reçues au terme de la première phase de consultation, et constitutives de la seconde phase. À cette occasion, les délégations pourront clarifier entre elles l'intention ou la portée de certaines propositions, et retirer des propositions (nouvelles ou anciennes), ou reprendre à leur compte des propositions retirées par d'autres délégations.
-----------------	---

En mars 2023

Pour recevoir et discuter de l'ordonnancement définitif des propositions reçues au terme de la seconde phase de consultation, et constitutives du cahier définitif du Congrès.

À cette occasion, les délégations pourront clarifier entre elles l'intention ou la portée de certaines propositions, et retirer des propositions (nouvelles ou anciennes), ou reprendre à leur compte des propositions retirées par d'autres délégations.

Légende

encadré

Propositions soumises par le Comité exécutif.



Section de référence

Thème 1 – La tenue virtuelle des instances

Les instances fédératives en temps de pandémie

Depuis mars 2020, la pandémie de la COVID-19 a modifié plusieurs aspects de la vie et du travail. Il a fallu s'adapter et trouver de nouvelles façons d'exercer la démocratie syndicale en faisant vivre les instances fédératives différemment. Rapidement, le gouvernement a émis des arrêtés ministériels qui sont venus encadrer la manière dont pouvaient s'effectuer les réunions. La FAE a appliqué rigoureusement ces arrêtés afin de permettre aux instances fédératives de poursuivre leurs réunions et ainsi être à l'affût de ce qui était vécu dans les milieux et continuer de soutenir les syndicats affiliés. L'arrêté ministériel 2020-029 du 26 avril 2020 a permis pendant un certain temps de tenir des instances en mode virtuel. Cet arrêté stipulait notamment :

« QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; (...);

QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote; »

Toutefois, à l'instar des décrets et arrêtés ministériels dus à l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, cet arrêté a été abrogé et n'est plus applicable. Ainsi, seules les règles stipulées dans le texte des Statuts et Règlements s'appliquent et doivent être respectées, telles qu'elles ont été adoptées au fil du temps. Étant donné que la FAE n'avait pas pour pratique de tenir des instances de façon virtuelle avant la pandémie et que ses Statuts ne mentionnent pas expressément cette possibilité, l'examen de ces derniers révèle qu'il serait plus prudent de procéder à une modification des textes pour prévoir expressément la possibilité de tenir des instances en mode virtuel.

Le passage des dernières années ont fait découvrir des outils technologiques qui ont permis de tenir des instances en mode virtuel permettant ainsi aux délégations d'échanger, de débattre sur des enjeux qui touchent la profession enseignante et de décider des orientations à prendre concernant ces enjeux. Le retour aux réunions en présence à la suite de la levée de l'état d'urgence sanitaire a été accueilli avec soulagement, car la dynamique qui s'installe lors de ces réunions en présence ne peut être atteinte de la même façon lors de réunions virtuelles.

Toutefois, le mode virtuel a permis d'apprécier certains avantages, notamment de pouvoir tenir des instances d'une courte durée, en limitant des déplacements importants pour les syndicats affiliés, déplacements dus au grand territoire couvert par la FAE. La possibilité de tenir des instances en mode virtuel pourrait également s'avérer pertinente dans le cadre de la négociation nationale qui requiert des réunions parfois en urgence, dans des délais très serrés ou encore lorsque les délégations doivent se rendre disponibles pour de longues périodes d'attente, particulièrement vers la fin de la négociation.

Modifications des Statuts

Ainsi, dans le cadre de la réunion extraordinaire du Congrès d'avril 2023, le CE propose d'intégrer expressément la notion de réunion virtuelle dans ses Statuts. L'objectif est de rendre explicites les Statuts quant à la possibilité de tenir des instances en mode virtuel et d'ainsi s'assurer de la légitimité des décisions prises lors de telles réunions. Pour ce faire, les modifications devant être apportées aux Statuts de la FAE comportent l'ajout d'une définition et d'un article à chacune des instances de la FAE.

Définition du mot « lieu »

L'ajout de la définition du mot « lieu » dans le chapitre 1 des Statuts, en spécifiant que celui-ci peut être physique ou virtuel, permettra d'offrir une avenue supplémentaire pour exercer notre démocratie syndicale. Deux propositions de concordances sont également proposées afin d'éviter d'utiliser différents mots pour une même réalité.

Ajout d'un article à chacune des instances de la FAE

En complément à la proposition précédente, le CE propose d'ajouter un nouvel article à la fin des chapitres 5, 6, 7, 8 et 9 afin que des adaptations nécessaires soient possibles advenant la tenue d'une instance en mode virtuel. En effet, ces nouveaux articles spécifient que lors d'une réunion virtuelle, le chapitre propre à chacune des instances s'applique en faisant les adaptations nécessaires. Cela inclut également les adaptations nécessaires devant être faites aux Règlements, notamment dans le cas des procédures d'assemblées, puisque ceux-ci sont chapeautés par les Statuts.

Instances en présence ou en mode virtuel

Les propositions présentées aujourd'hui visent à inclure expressément dans les Statuts qu'il est possible de convoquer une rencontre soit dans un lieu physique, soit dans un lieu virtuel.

Thème 2 – La composition du Comité exécutif

Rappel des décisions du X^e Congrès (2022)

D-084

Que le Congrès se prononce en faveur d'une modification de la composition du Comité exécutif de manière à faire passer de cinq (5) à sept (7) le nombre de membres libérés à temps plein afin d'obtenir la composition suivante :

- présidence;
- vice-présidence à la vie professionnelle;
- vice-présidence à la vie pédagogique;
- vice-présidence aux relations du travail;
- vice-présidence à la négociation;
- vice-présidence à la vie politique;
- vice-présidence au secrétariat, à la trésorerie et à l'administration.

D-085

Que le Congrès confie au Conseil fédératif (CF) le mandat de constituer un groupe de travail formé de sept personnes (cinq personnes qui assument une charge syndicale au niveau local, une personne membre du comité des statuts et des règlements de la FAE et une personne membre du Comité exécutif de la FAE) qui aura la responsabilité, sur la base de la réflexion contenue au présent document d'orientations, de proposer au CF pour adoption au plus tard en juin 2023, des modifications aux articles 9.2 et 9.4 des Statuts de la Fédération.

D-089

Que le Congrès confie au Conseil Fédératif (CF) le mandat de combler les postes vacants au Comité exécutif de la FAE au plus tard au mois de septembre 2023, conformément aux mesures transitoires applicables contenues à l'annexe 2 du présent document d'orientations.

Rappel de la décision du Conseil fédératif d'octobre 2022

D-029

Que le Conseil fédératif réfère au Congrès, lors de la réunion extraordinaire du mois d'avril 2023, l'adoption des modifications aux articles 9.2 et 9.4 des Statuts et de suivre les prescriptions de l'article 12.2 *Modification des statuts et des règlements par le Congrès*, en conséquence. En effet, le CF a alors lui-même référé à la réunion extraordinaire du Congrès d'avril 2023 le traitement de cette question.

Démarche et étapes des travaux

Le groupe de travail sur la composition du CE (GTCCE), formé selon les modalités de la décision D-085, a mené ses travaux sur la composition du CE entre le 4 novembre et le 24 novembre 2022. Les membres du groupe de travail ont d'abord pris connaissance des portées et des limites de leur mandat, soit de soumettre des propositions de modification aux articles 9.2 et 9.4. Soulignons que les articles 9.2 *Composition* et 9.4 *Mandat* sont très succincts quant à leur explicitation des contenus des mandats des membres du CE.

Les mandats généraux, les dossiers, les mandats spécifiques ainsi que la responsabilité politique des comités, tables et groupes de travail ne sont pas systématiquement statutaires. Ils ne relèvent pas d'un document fédératif, mais plutôt d'un document interne, abondamment cité dans le texte de référence du Congrès 2022, soit la *Répartition des tâches des membres du Comité exécutif et de la direction générale de la FAE*. Ce document est ajusté au besoin en cours de triennat par les membres du CE. En effet, le paragraphe b) de l'article 9.1 des Statuts est clair à l'effet que c'est le Comité exécutif qui décide lui-même de la répartition de ses dossiers. Ainsi, la nomenclature détaillée de la répartition des dossiers, bien qu'elle fut abordée dans la mise en contexte de la mise au jeu du X^e Congrès, n'est pas l'objet du présent Congrès.

Il importait donc au groupe de travail de s'assurer de proposer des modifications cohérentes avec l'ensemble du chapitre 9 – *Comité exécutif* et des implications potentielles d'autres éléments statutaires. Également, le groupe de travail devait tenir compte des éléments déjà votés par le Congrès précédent. Pour s'assurer de cette cohérence en ce qui a trait à la forme et à l'organisation des propositions, le groupe de travail a pu compter sur le soutien du comité des statuts et des règlements qui s'est réuni à deux reprises pour analyser les travaux et propositions du groupe. Le GTCCE a tenu compte des travaux du comité des statuts et des règlements pour l'ensemble de ses propositions.

Finalement, dans le cadre de sa démarche, le groupe de travail a souhaité soumettre ses réflexions au personnel-conseil du Service à la vie professionnelle. Ce besoin fut émis, alors que la création d'un éventuel poste de vice-présidence à la vie pédagogique, comme adopté par l'entremise de la décision D-084, suscitait certains questionnements quant au partage des mandats et dossiers entre ce poste et le poste de vice-présidence à la vie professionnelle. Un tel besoin ne fut pas émis concernant la création d'un poste de vice-présidence à la négociation, la description des mandats suscitant moins d'interrogations quant à sa mise en œuvre. Il était important pour le groupe de travail que la description des mandats corresponde au mieux à la pratique.

- Rencontres du groupe de travail sur la composition du CE : 4 novembre et 24 novembre 2022;
- Rencontres du comité des statuts et des règlements : 11 novembre et 25 novembre 2022;
- Rencontre du personnel-conseil du Service à la vie professionnelle : 15 novembre 2022.

Considérations et propositions retenues par le groupe de travail

À la suite de ses propres travaux, des retours du comité des statuts et des règlements et des réflexions du personnel-conseil du Service à la vie professionnelle, le groupe de travail a retenu certaines considérations phares pour le guider dans sa rédaction des propositions d'amendements aux Statuts. Certaines considérations concernent un seul poste, d'autres l'ensemble des modifications.

Le groupe de travail, en concordance avec la décision D-084, propose d'abord les modifications suivantes à l'article 9.2 des Statuts.

Texte actuel des Statuts	Proposition de modifications du GTCCE Amendement 1 à la principale 9 des Statuts <i>Biffer le texte de la clause 9.2 et le remplacer par :</i>
<p>9.2 Composition</p> <p><i>Le Comité exécutif se compose de cinq (5) membres libérés à temps plein :</i></p> <p>a) présidence; b) vice-présidence à la vie professionnelle; c) vice-présidence aux relations du travail; d) vice-présidence à la vie politique; e) vice-présidence au secrétariat, à la trésorerie et à l'administration.</p>	<p>9.2 Composition</p> <p>Le Comité exécutif se compose de sept (7) membres libérés à temps plein :</p> <p>a) présidence; b) vice-présidence à la vie professionnelle; c) vice-présidence à la vie pédagogique; d) vice-présidence aux relations du travail; e) vice-présidence à la négociation; f) vice-présidence à la vie politique; g) vice-présidence au secrétariat, à la trésorerie et à l'administration.</p>

Sur les modifications nécessaires à l'article 9.4 *Mandat*, seule la clause 9.4.3 est touchée. Pour l'ajout d'un poste de vice-présidence à la vie pédagogique, voici les considérations retenues par le GTCCE :

- Pour camper les différents mandats entre les deux postes, l'usage de la parenthèse permet d'illustrer clairement le type de dossiers que peut comporter un mandat, tout en évitant les énumérations contraignantes. L'usage de la parenthèse n'est pas une pratique inédite, un précédent existe déjà dans l'actuel alinéa 9.4.3.1.
- L'enjeu des régimes, de lois et des règlements est soulevé : les Régimes pédagogiques sont parties prenantes de la Loi sur l'instruction publique (LIP), il est toutefois possible de les circonscrire. Quant aux règlements, certains s'attachent plus clairement à des enjeux pédagogiques (évaluation) et d'autres à des enjeux professionnels (autorisation d'enseigner). Dans ce contexte, les deux vice-présidences devraient pouvoir traiter de règlements.
- Le personnel-conseil souligne au groupe de travail que selon leur lecture, la Loi sur l'instruction publique (LIP) n'est pas un dossier en elle-même. Elle est transversale pour l'ensemble des dossiers. C'est une référence. Par exemple, les articles 19 (expertise en pédagogie), 110.2 (mise en œuvre des programmes d'études par les conseils d'établissement) et 110.12 (approbation de l'implantation de méthodes pédagogiques par la direction) réfèrent à des pratiques et approches pédagogiques, à l'évaluation ou aux programmes d'études. Il serait plus judicieux de parler d'encadrements légaux et administratifs et de spécifier que les deux postes de vice-présidences se réfèreront à la LIP.
- Toujours selon le personnel-conseil, l'autonomie professionnelle n'est pas un dossier, mais plutôt une approche transversale sur différents dossiers (ex. : perfectionnement, approche pédagogique). Toutefois, en ce qui concerne l'organisation du travail, il est possible qu'un dossier porte explicitement sur l'autonomie professionnelle comme revendication globale, par exemple, dans le cadre de la rédaction du *Petit guide d'affirmation professionnelle*.

- Également, les travaux actuellement effectués par le comité de vie professionnelle relèveraient à la fois de la vie professionnelle et de la vie pédagogique. En ce sens, il serait judicieux de rebaptiser le comité « comité de vie professionnelle et pédagogique ». Des concordances devront être faites dans le Règlement sur les comités politiques et les comités fédératifs. La responsabilité politique de ce comité fédératif n'a pas à être définie statutairement et pourra être décidée par le Comité exécutif.
- Finalement, l'usage des différents termes (noms de dossiers cités dans les parenthèses aux paragraphes a), noms de documents officiels cités aux paragraphes b) () ont fait l'objet de vérification auprès du comité des statuts et des règlements et du personnel-conseil concerné.

Texte actuel des Statuts	Proposition de modifications du GTCCE Amendement 2 à la principale 9 des Statuts <i>Biffer le texte de l'alinéa 9.4.3.1 et le remplacer par :</i>
<p>9.4.3.1 Vice-présidence à la vie professionnelle</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence à la vie professionnelle assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la pédagogie; b) les dossiers en lien avec la Loi sur l'instruction publique et les règlements de l'éducation publique; c) les dossiers touchant la vie professionnelle des membres des syndicats (par exemple : la formation, l'insertion professionnelle, le perfectionnement, etc.); d) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. 	<p>9.4.3.1 Vice-présidence à la vie professionnelle</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence à la vie professionnelle assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers touchant la vie professionnelle des membres des syndicats affiliés (par exemple : la formation, l'insertion professionnelle, le perfectionnement, etc.); b) les encadrements légaux et administratifs en lien avec la vie professionnelle (par exemple : la Loi sur l'instruction publique, le Règlement sur les autorisations d'enseigner, la Loi sur le protecteur national de l'élève, etc.); c) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. <p>9.4.3.X Vice-présidence à la vie pédagogique</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence à la vie pédagogique assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la pédagogie (par exemple : l'évaluation des apprentissages, la sanction des études, les programmes d'études, etc.); b) les encadrements légaux et administratifs en lien avec la vie pédagogique (par exemple : la Loi sur l'instruction publique, les Régimes pédagogiques, l'Instruction annuelle, etc.); c) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge.

Sur les modifications nécessaires à l'alinéa 9.4.3 pour l'ajout d'un poste de vice-présidence à la négociation, voici les considérations retenues par le GTCCE :

- Il est important de rappeler que la vice-présidence aux relations du travail aura à travailler sur les dossiers relevant de l'application de la convention collective.
- Les mandats du poste de vice-présidence à la négociation doivent être suffisants en dehors des périodes de négociation. Rappelons que selon le Code du travail, une convention collective ne devrait pas excéder une période de 3 ans. En ce sens, la négociation nationale devrait avoir lieu aux trois ans. Cela dit, lors des Ententes nationales 2005, 2010 et 2015, la négociation a eu lieu aux cinq ans.

- L'usage du terme « certains » dossiers permettrait une latitude lors de l'exercice interne de répartition des tâches. Certains mandats peuvent relever à la fois des relations du travail et de la négociation de la convention collective, par exemple les dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les dispositions relatives aux élèves ayant des besoins particuliers ou les demandes d'accès à l'information.
- Les mandats en majeur devraient se retrouver en amont de la description de poste.
- Finalement, il est également proposé que les dossiers relevant des relations du travail des institutions privées (en soutien) relèvent de la vice-présidence aux relations du travail. Cette tâche fut déjà réalisée par le passé par d'autres vice-présidences, la circonscrire apparaît donc aisé.

Texte actuel des Statuts	Proposition de modifications du GTCCE Amendement 3 à la principale 9 des Statuts <i>Biffer le texte de l'alinéa 9.4.3.2 et le remplacer par :</i>
<p>9.4.3.2 Vice-présidence aux relations du travail</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence aux relations du travail assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la convention collective nationale; b) les dossiers en lien avec la négociation nationale des conditions de travail; c) les dossiers en lien avec les lois du travail; d) la coordination des négociations locales; e) les dossiers des relations de travail des institutions privées déjà représentées par les syndicats fondateurs; f) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. 	<p>9.4.3.X Vice-présidence aux relations du travail</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence aux relations du travail assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la convention collective nationale; b) les dossiers en lien avec les lois du travail; c) les dossiers des relations de travail des institutions privées déjà représentées par les syndicats fondateurs; d) certains dossiers en lien avec la négociation nationale des conditions de travail; e) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. <p>9.4.3.X Vice-présidence à la négociation</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence à la négociation assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la négociation nationale des conditions de travail; b) la coordination des négociations locales; c) certains dossiers en lien avec la convention collective nationale; d) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge.



PROPOSITIONS

Thème 1 – La tenue virtuelle des instances

Org. prop.	Propositions	NV	Notes
Statuts de la FAE - Chapitre 1 - Définitions			
	<p>Adopter : accepter ce qui est proposé, mais en ayant la possibilité de faire des amendements;</p> <p>Affiliation : adhésion d'un organisme à la Fédération, ou de la Fédération à un organisme international, canadien ou québécois;</p> <p>Alliance : entente momentanée pour une cause commune;</p> <p>Approuver : accepter ce qui est proposé, mais sans avoir la possibilité de faire des amendements;</p> <p>Année : à moins de stipulation contraire, désigne une année au sens du calendrier de travail des enseignantes et enseignants;</p> <p>Association : association de personnes retraitées de la Fédération autonome de l'enseignement (APRFAE) adhérant à la Fédération selon les obligations prévues aux présents Statuts et Règlements;</p> <p>Cotisant : toute personne ayant versé au moins 12 \$ de cotisation syndicale à l'intérieur des douze (12) mois précédents;</p> <p>Effectif : le nombre de personnes salariées ayant reçu une rémunération au cours d'une année fiscale donnée et couvertes par l'accréditation d'un syndicat affilié;</p> <p>Entente de service : accord entre deux parties dont l'une offre ses services à l'autre;</p> <p>Fédération : Fédération autonome de l'enseignement;</p>		
CE	<p>Amendement à la principale 1</p> <p>Au chapitre 1, ajouter la définition du mot « lieu » :</p> <p>« Lieu : désigne un emplacement physique ou virtuel. »</p>		
	<p>Membre : toute personne couverte par l'accréditation et reconnue membre selon les statuts de son syndicat; dans le cas de l'Association, pour les dispositions qui lui sont applicables, toute personne retraitée et reconnue comme membre régulier selon les statuts de l'Association;</p> <p>Membre cotisant : tout membre en règle d'un syndicat affilié, couvert par l'accréditation détenue par ce syndicat, et ayant versé au moins 12 \$ de cotisation syndicale à l'intérieur des douze (12) mois précédent la date de constitution de toute liste requise par l'application des statuts et des règlements de la Fédération;</p> <p>Organisme affilié : syndicat affilié ou Association;</p> <p>Personne déléguée : toute personne membre du Comité exécutif ou désignée par un organisme affilié pour le représenter au sein d'une instance de la Fédération, conformément aux statuts;</p> <p>Personne déléguée ayant droit de vote : toute personne déléguée au sens des statuts et dont le droit de vote n'est pas limité par l'application de l'une ou l'autre des restrictions visées par la clause 4.5.2 des statuts;</p> <p>Personne salariée : salariée ou salarié au sens du Code du travail;</p> <p>Syndicat affilié : syndicat adhérant à la Fédération selon les obligations prévues aux présents statuts et règlements.</p>		

Org. prop.	Propositions	NV	Notes
Statuts de la FAE - Chapitre 5 - Congrès			
CE	<p>Amendement à la principale 5</p> <p>Après l'article 5.5, ajouter un nouvel article qui se lit comme suit :</p> <p>« 5.X Tenue d'une réunion du Congrès en mode virtuel</p> <p>Advenant la tenue d'une réunion du Congrès en mode virtuel, le présent chapitre s'applique en faisant les adaptations nécessaires. »</p>		
Statuts de la FAE - Chapitre 6 - Conseil fédératif			
CE	<p>Amendement à la principale 6</p> <p>Après l'article 6.5, ajouter un nouvel article qui se lit comme suit :</p> <p>« 6.X Tenue d'une réunion du Conseil fédératif en mode virtuel</p> <p>Advenant la tenue d'une réunion du Conseil fédératif en mode virtuel, le présent chapitre s'applique en faisant les adaptations nécessaires. »</p>		
Statuts de la FAE - Chapitre 7 - Conseil fédératif de négociation			
CE	<p>Amendement à la principale 7</p> <p>Après l'article 7.6, ajouter un nouvel article qui se lit comme suit :</p> <p>« 7.X Tenue d'une réunion du Conseil fédératif de négociation en mode virtuel</p> <p>Advenant la tenue d'une réunion du Conseil fédératif de négociation en mode virtuel, le présent chapitre s'applique en faisant les adaptations nécessaires. »</p>		

Org. prop.	Propositions	NV	Notes
Statuts de la FAE - Chapitre 8 - Conseil de négociation			
CE	<p>Amendement à la principale 8</p> <p>Après l'article 8.5, ajouter un nouvel article qui se lit comme suit :</p> <p>« 8.X Tenue d'une réunion du Conseil de négociation en mode virtuel</p> <p>Advenant la tenue d'une réunion du Conseil de négociation en mode virtuel, le présent chapitre s'applique en faisant les adaptations nécessaires. »</p>		
Statuts de la FAE - Chapitre 9 - Comité exécutif			
	<p>9.5 Convocation</p> <p>9.5.1 Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent et au moins une (1) fois par mois, à l'endroit et à la date qu'il détermine ou, à défaut, que détermine la présidence.</p>		
CE	<p>Amendement 1 à la principale 9</p> <p>À la clause 9.5.1, après le mot " mois ", biffer les mots « à l'endroit » et ajouter les mots « au lieu ».</p>		
	<p>9.5.2 La présidence ou le Comité exécutif peuvent décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité exécutif, à l'endroit et à la date qu'ils déterminent.</p>		
CE	<p>Amendement 2 à la principale 9</p> <p>À la clause 9.5.2, après le mot exécutif, biffer les mots « à l'endroit » et ajouter les mots « au lieu ».</p>		
CE	<p>Amendement 3 à la principale 9</p> <p>Après l'article 9.10, ajouter un nouvel article qui se lit comme suit :</p> <p>« 9.X Tenue d'une réunion du Comité exécutif en mode virtuel</p> <p>Advenant la tenue d'une réunion du Comité exécutif en mode virtuel, le présent chapitre s'applique en faisant les adaptations nécessaires. »</p>		



PROPOSITIONS

Thème 2 – La composition du Comité exécutif

Org. prop.	Propositions	NV	Notes
Statuts de la FAE - Chapitre 9 - Comité exécutif			
	<p>9.2 Composition</p> <p>Le Comité exécutif se compose de cinq (5) membres libérés à temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présidence; b) vice-présidence à la vie professionnelle; c) vice-présidence aux relations du travail; d) vice-présidence à la vie politique; e) vice-présidence au secrétariat, à la trésorerie et à l'administration. 		
CE	<p>Amendement 4 à la principale 9</p> <p>Biffer le texte de l'article 9.2 et le remplacer par :</p> <p>Le Comité exécutif se compose de sept (7) membres libérés à temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présidence; b) vice-présidence à la vie professionnelle; c) vice-présidence à la vie pédagogique; d) vice-présidence aux relations du travail; e) vice-présidence à la négociation; f) vice-présidence à la vie politique; g) vice-présidence au secrétariat, à la trésorerie et à l'administration. 		

9.4.3 Vice-présidence : mandat

Elle assume, dans son champ d'action spécifique, toutes les fonctions qui lui sont dévolues par les statuts, les règlements, les politiques, les instances ou le plan d'action de la Fédération. Elle assume ses fonctions en complémentarité avec les autres membres du Comité exécutif avec la préoccupation d'intégrer toutes les dimensions du mandat syndical pour chacun des dossiers : les dimensions professionnelles, politiques et celles en lien avec les conditions de travail. La vice-présidence désignée par le Conseil fédératif assure l'intérim de la présidence.

Org. prop.	Propositions	NV	Notes
<p>9.4.3.1 Vice-présidence à la vie professionnelle</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence à la vie professionnelle assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la pédagogie; b) les dossiers en lien avec la Loi sur l'instruction publique et les règlements de l'éducation publique; c) les dossiers touchant la vie professionnelle des membres des syndicats (par exemple : la formation, l'insertion professionnelle, le perfectionnement, etc.); d) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. <p>CE</p> <p>Amendement 5 à la principale 9</p> <p>Biffer le texte de l'alinéa 9.4.3.1 et le remplacer par :</p> <p>9.4.3.1 Vice-présidence à la vie professionnelle</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence à la vie professionnelle assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers touchant la vie professionnelle des membres des syndicats affiliés (par exemple : la formation, l'insertion professionnelle, le perfectionnement, etc.); b) les encadrements légaux et administratifs en lien avec la vie professionnelle (par exemple : la Loi sur l'instruction publique, le Règlement sur les autorisations d'enseigner, la Loi sur le protecteur national de l'élève, etc.); c) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. <p>9.4.3.X Vice-présidence à la vie pédagogique</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence à la vie pédagogique assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la pédagogie (par exemple : l'évaluation des apprentissages, la sanction des études, les programmes d'études, etc.); b) les encadrements légaux et administratifs en lien avec la vie pédagogique (par exemple : la Loi sur l'instruction publique, les Régimes pédagogiques, l'Instruction annuelle, etc.); c) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. 			

Org. prop.	Propositions	NV	Notes
<p>9.4.3.2 Vice-présidence aux relations du travail</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence aux relations du travail assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la convention collective nationale; b) les dossiers en lien avec la négociation nationale des conditions de travail; c) les dossiers en lien avec les lois du travail; d) la coordination des négociations locales; e) les dossiers des relations de travail des institutions privées déjà représentées par les syndicats fondateurs; f) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. <p>CE</p> <p>Amendement 6 à la principale 9</p> <p>Biffer le texte de l'alinéa 9.4.3.2 et le remplacer par :</p> <p>9.4.3.X Vice-présidence aux relations du travail</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence aux relations du travail assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la convention collective nationale; b) les dossiers en lien avec les lois du travail; c) les dossiers des relations de travail des institutions privées déjà représentées par les syndicats fondateurs; d) certains dossiers en lien avec la négociation nationale des conditions de travail; e) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. <p>9.4.3.X Vice-présidence à la négociation</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence à la négociation assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la négociation nationale des conditions de travail; b) la coordination des négociations locales; c) certains dossiers en lien avec la convention collective nationale; d) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. 			

Org. prop.	Propositions	NV	Notes
	<p>9.4.3.3 Vice-présidence à la vie politique</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence à la vie politique assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec la mobilisation et l'action des membres des syndicats; b) les dossiers en lien avec l'éducation et la formation syndicales; c) les dossiers liés au développement de la Fédération; d) les dossiers liés à la vie sociopolitique et aux solidarités; e) les dossiers liés à des événements spéciaux organisés par la Fédération; f) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. 		
	<p>9.4.3.4 Vice-présidence au secrétariat, à la trésorerie et à l'administration</p> <p>Plus particulièrement, la vice-présidence au secrétariat, à la trésorerie et à l'administration assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers en lien avec l'administration générale de la Fédération; b) les dossiers en lien avec les finances de la Fédération tels le budget, les états financiers, la perception de cotisations et d'autres revenus; c) les dossiers en lien avec le secrétariat général de la Fédération telles la vérification, la signature et l'adoption des procès-verbaux des instances de la Fédération; d) la signature, conjointement avec la présidence ou toute autre personne nommée par le Comité exécutif, des effets de commerce. Elle peut déléguer ce pouvoir à toute autre personne nommée par le Comité exécutif. Nonobstant ce qui précède, une de ces signatures doit toujours être celle d'un membre du Comité exécutif; e) les dossiers en lien avec la gestion documentaire; f) les dossiers en lien avec le service administratif aux syndicats affiliés comme la négociation des contrats d'assurance, les droits des nouvelles personnes retraitées; g) les dossiers en lien avec la gestion du personnel; h) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge. 		



Fae[↗]

Fédération
autonome de
l'enseignement